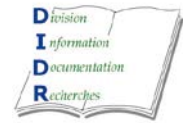


BANGLADESH



25 novembre 2019



Les obstacles juridiques aux mariages interreligieux

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Le mariage religieux comme règle principale	3
2. La loi sur le « mariage spécial »	3
2.1. L'obligation de renoncer à sa confession	3
2.2. Des procédures simples mais contraignantes.....	4
2.3. La persistance d'ambiguïtés juridiques	5
3. Le mariage musulman.....	5
3.1. Quelques principes généraux	5
3.2. Mariages entre musulmans et fidèles d'autres religions	6
4. Les principes du mariage hindou.....	8
4.1. Quelques principes généraux	8
4.2. Mariages entre hindous et fidèles d'autres religions	8
5. Les mariages dans les autres communautés	9
5.1. Les mariages chrétiens	9
5.2. Les mariages dans les autres communautés bangladaises	9
6. Les « court marriages »	9
7. Désapprobation et ostracisme sociétal.....	10
Bibliographie	11

Résumé : Le droit et la procédure d'enregistrement du mariage varient selon la communauté religieuse d'appartenance des conjoints. Les mariages entre des membres de communautés religieuses différentes sont donc presque impossibles à réaliser en droit, car les mariés doivent normalement avoir la même religion ou l'un d'entre eux doit se convertir à la religion de son conjoint. Autrement, ils peuvent recourir à la loi spéciale sur le mariage datant de 1872, qui impose aux deux conjoints la renonciation officielle à leur religion si celle-ci figure parmi une liste, qui concerne la très vaste majorité des citoyens bangladais. Ces mariages sont donc très rares entre Bangladais et sont célébrés par un seul officier d'état civil appointé par l'Etat et sis dans la capitale. Les personnes mariées sous ce régime n'ont pas de droit à l'adoption et ont des droits de succession restreints voire inexistants. Selon les milieux sociaux et culturels, les mariés de confessions différentes ou ayant renoncé formellement à leur religion risque un ostracisme social, ou même des persécutions, de la part de leur famille notamment.

Abstract : The marriage registration law and procedure vary according to the religious community of the spouses. Marriages between members of different religious communities are therefore almost impossible to achieve in law, because the married must normally have the same religion or one of them must convert to the religion of his spouse. Otherwise, they may use the 1872 Special Marriage Law, which requires both spouses to formally renounce their religion if it is included in a list, which concerns the vast majority of Bangladeshi citizens. These marriages are therefore very rare between Bangladeshis and are celebrated by a single civil status officer appointed by the State and located in the capital. People married under this law have no right to adoption and have limited or no inheritance rights. According to social and cultural circles, married couples of different faiths or having formally renounced their religion risk social ostracism, or even persecution, from their family in particular.

Nota : La traduction des sources en anglais est assurée par la DIDR.

1. Le mariage religieux comme règle principale

La Constitution bangladaise désigne l'islam comme religion d'État, mais instaure le principe de laïcité. Elle interdit la discrimination religieuse et prévoit l'égalité de toutes les religions. Dans le contexte culturel de l'Asie méridionale, cette disposition permet à chaque confession de se référer à un code de la famille spécifique, et non à une loi civile unique pour tous les citoyens. Ainsi, le droit du mariage diffère selon l'appartenance religieuse de chaque couple. Ces mariages sont régis par les lois suivantes : la loi de 1974 sur le **mariage musulman**, la loi de 1956 sur le **mariage hindou** (s'appliquant également aux **bouddhistes, sikhs et jains**), la loi de 1872 sur le mariage **chrétien** (catholique ou protestant). Il existe également **une loi pour les personnes n'appartenant pas aux confessions susmentionnées, et n'étant ni juives ni parsies**, et pour « légaliser des mariages dont la validité est incertaine », intitulée **loi spéciale sur le mariage de 1872** (*Special Marriage Act, 1872*)¹. **Les modalités d'enregistrement des mariages sont différentes selon les communautés religieuses**, dont certaines ne sont pas contraintes de procéder à un enregistrement. Cet enregistrement est dévolu par l'Etat à des agents non gouvernementaux, généralement appointés par celui-ci.² Les mariages résultant de ces lois sont reconnus par les tribunaux civils (*secular courts*)³.

Il résulte de ce corpus législatif que **les mariages entre conjoints appartenant à des confessions différentes parmi celles mentionnées ci-dessus sont en droit impossibles**. En effet, la loi spéciale de 1872 ne peut pas s'appliquer aux fidèles des religions listées dans son préambule, qui sont celles mentionnées ci-dessus, que si ceux-ci, étant de confessions différentes et souhaitant se marier, **renoncent préalablement à leur confession**.⁴ Toutefois, par un détournement de cette procédure lorsque les conjoints ne renoncent pas réellement à leur confession mais se contentent de signer cette déclaration, **les mariages interreligieux deviennent en fait réalisables**⁵. Ces mariages entre Bangladais⁶ restent rares, car, selon le Rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion, le corpus juridique bangladais actuel, composé de lois plurielles régissant le statut personnel, explique la rareté des mariages interreligieux dans le pays⁷.

2. La loi sur le « mariage spécial »

2.1. L'obligation de renoncer à sa confession

Pour épargner les multiples susceptibilités des divers groupes confessionnels, l'application de la loi de 1872 impose aux **futurs conjoints de confessions différentes de renoncer expressément à leur confession** si celle-ci figure dans les confessions mentionnées dans son préambule, ce qui concerne la quasi-totalité des citoyens bangladais, à l'exception de quelques minorités tribales (voir *infra*). Les futurs époux doivent signer une déclaration sous la forme prévue à la deuxième annexe de la loi qui contient le *pro-forma* de leur renoncement rédigé comme suit : « Je ne professe pas [...] la religion chrétienne, juive,

¹ Bangladesh, Ministry of Law, 18/07/1872, [url](#) ; OHCHR, 22/01/2016, p. 16, [url](#); KAMRUZZAMAN Md, 28/09/2016, p.45, [url](#) ; USDOS, 21/06/2019, p.4, [url](#) ; EASO, 12/2017, p.56-57, [url](#)

² NANNU MIAN Md et SHAIK RAJIB Hossain (juristes de l'université Uttara de Dacca), 07/2013, p. 128-129, [url](#)

³ USDOS, 21/06/2019, p.4, [url](#)

⁴ The Daily Star, 26/09/2017, [url](#)

⁵ UK Home Office, 10/2018, p.24, [url](#); USDOS, 21/06/2019, p.4, [url](#) ; EASO, 12/2017, p.56, [url](#)

⁶ Les mariages entre étrangers et Bangladais se font sous le couvert de cette loi spéciale.

⁷ OHCHR, 22/01/2016, p. 16, [url](#); EASO, 12/2017, p.57, [url](#)

hindoue, musulmane, parsi, bouddhiste, sikhe ou jaina »⁸. En pratique, **ils doivent se rendre préalablement devant un notaire pour établir un tel certificat de renonciation à leur religion et de déclaration d'absence de confession.**⁹

Le criminologue (*Mawlana Bhashani Science and Technology University* du Bangladesh) Muhammad Kamruzzaman cite l'exemple d'une affaire remontant à 1966 au cours de laquelle la Cour suprême a statué que la renonciation à sa religion est la condition nécessaire pour un mariage en vertu de la loi, déclarant le mariage en cause dans cette affaire comme nul et non avenu, aucune des parties concernées n'ayant préalablement et expressément renoncé à sa religion.

L'une des principales conséquences du renoncement à sa confession d'origine est que les couples mariés en vertu du *Special Marriage Act of 1872* sont **privés de leurs droits successoraux**, régis par le droit personnel de leur religion antérieure¹⁰. Ils **perdent également leur droit à l'adoption** (article 25)¹¹.

2.2. Des procédures simples mais contraignantes

L'article 11 du *Special Marriage Act of 1872* dispose que le mariage doit être célébré en présence d'un officier d'état civil (appelé **Registrar** dans ladite loi) et des trois témoins qui ont signé la déclaration de la deuxième annexe, c'est-à-dire la déclaration de renonciation à leurs religions respectives par les parties. Un mariage conclu en l'absence de cet officier d'état civil dédié est donc nul et non avenu. Selon Md Kamruzzaman, dans la pratique (en 2016), étant donné que **le gouvernement n'a nommé qu'un seul officier d'état civil chargé d'appliquer cette loi spéciale** et que **ce dernier est basé dans la capitale**, tout couple désireux de conclure un tel mariage valide légalement doit se déplacer jusqu'à Dacca, alors qu'il existe des milliers d'officiers d'état civil enregistrant les mariages sur l'ensemble du territoire. La procédure prévoit que le couple interconfessionnel déclare devant cet officier métropolitain: « Nous ne suivons aucune confession religieuse particulière et voulons donc nous marier devant l'officier métropolitain ». **L'officier d'état civil dédié célèbre ensuite le mariage et l'enregistre dans un registre spécial signé par les conjoints et les trois témoins**, en vertu de l'article 13 de ladite loi¹².

De nombreux cabinets d'avocats proposent leurs services pour assister les futurs conjoints dans cette procédure, comme le cabinet *Law Thinkers*, qui déclare pouvoir organiser ce type de mariage en deux jours en cas d'urgence. Ce cabinet prépare préalablement une « attestation de déclaration de mariage » (*Affidavit of Declaration of Marriage*) devant un « notaire public » (*notary public*), dans laquelle les futurs conjoints mentionnent soit qu'ils n'appartiennent pas aux religions listées dans ladite loi (autre religion ou renonciation à la religion listée). Puis, les deux futurs conjoints remplissent un document appelé « *notice of Marriage* » qui est adressé à l'officier d'état civil dédié (*marriage registrar*) deux semaines avant la célébration du mariage. Cette dernière se déroule au bureau de l'officier d'état civil dédié, où le mariage est enregistré. **Un certificat de mariage est ensuite délivré aux conjoints par le registrar**, que leur conseil peut récupérer à leur place. Ce certificat, appelé « *Registrar's certificate* », est rédigé en termes concis et administratifs,

⁸ *Ibid*, p.47, [url](#)

⁹ The Daily Star, 26/09/2017, [url](#)

¹⁰ KAMRUZZAMAN Md., 28/09/2016, p.47, [url](#)

¹¹ *Ibid*.

¹² Bangladesh, Ministry of Law, 18/07/1872, [url](#) ; KAMRUZZAMAN Md., 28/09/2016, p.46-47, [url](#) ; OFPRA – CNDA, 04/2011, p.156, [url](#)

mentionnant les noms de l'officier d'état civil, des conjoints et des témoins, sans autres considérations.¹³

2.3. La persistance d'ambiguïtés juridiques

Dans un article publié en 2016 sur la question, Md Kamruzzaman explique que la loi spéciale sur le mariage de 1872¹⁴ a été adoptée à l'époque coloniale britannique pour le sous-continent indien spécifiquement pour permettre à des couples inter-castes et interconfessionnels de se marier¹⁵. Si cette législation a permis de conclure des mariages valides pour les parties aux divers types de mariage mixte, elle n'a toutefois pas apporté de solutions à toutes les questions juridiques qui découlent du mariage. Selon ce même auteur, ladite loi contient certaines dispositions relatives au divorce, à la succession, au statut de coparentalité et à l'adoption, mais elle est loin d'être exhaustive, et ne comprend, par exemple, aucune disposition sur l'entretien de la femme et des enfants, la légitimité des enfants, leur garde ou leur tutelle¹⁶.

Md Kamruzzaman souligne le fait que la loi spéciale sur les mariages de 1872 laisse un vide juridique sur plusieurs questions d'importance. La forme du mariage n'est pas précisée. L'article 11 dispose qu'un mariage interreligieux conclu en vertu de cette loi peut être célébré « sous quelque forme que ce soit », mais le sens du terme n'est pas défini. S'agissant des enfants issus d'un mariage interreligieux, la loi reste ambiguë sur la question de leur religion et n'aborde pas les thèmes de leur entretien, leur garde et leur tutelle.¹⁷

Le Rapporteur spécial de l'ONU estime que, dans les faits, la loi spéciale sur le mariage de 1872 ne permet pas véritablement à tous de conclure un mariage civil :

« Aussi longtemps qu'il sera stipulé que le fait d'être incroyant constitue une condition préalable au recours à la loi spéciale sur le mariage, **cette loi ne [peut être considérée comme] prévoyant [dans les faits] la possibilité d'un mariage civil** ouvert à tous ceux qui voudraient s'en prévaloir, [notamment] pour surmonter les obstacles rencontrés par certaines configurations de mariages interreligieux dans le [corpus] actuel des lois relatives au statut personnel ». ¹⁸

3. Le mariage musulman

3.1. Quelques principes généraux

Le mariage entre musulmans est régi par la loi sur le mariage musulman de 1974 (*Muslim Marriage Act-1974*).¹⁹ Le mariage musulman est considéré comme un **contrat civil** et non comme un sacrement religieux, **il est écrit et doit donc être enregistré**. Cependant, **les couples pauvres et illettrés omettent souvent de le faire enregistrer** et se

¹³ Law Thinkers, s.d., [url](#) ; OFPRA – CNDA, 04/2011, p.156, [url](#)

¹⁴ EASO, 12/2017, p.56, [url](#) ; KAMRUZZAMAN Md., 28/09/2016, p.45, [url](#)

¹⁵ KAMRUZZAMAN Md, 28/09/2016, p.46, [url](#)

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Id.*, p.47, [url](#)

¹⁸ OHCHR, 22/01/2016, p.16, [url](#)

¹⁹ EASO, 12/2017, p.56, [url](#) ; KAMRUZZAMAN Md., 28/09/2016, p.45, [url](#)

contentent de la phase rituelle solennelle réalisée en présence de témoins, pendant laquelle des versets du Coran peuvent être lus.²⁰

De manière générale, parmi les principes prévus par le droit musulman au Bangladesh, figurent les suivants :

L'enregistrement du mariage : Pour être légalement reconnu, le contrat de mariage (*Nikah Nama*) doit être **enregistré auprès d'un kazi (qazi)** dans un registre des mariages (*Nikah Registar*), qui établit le certificat de mariage.²¹ **Le service d'enregistrement des mariages musulmans n'est pas gouvernemental**, mais l'officier d'enregistrement est appointé par le gouvernement et perçoit une taxe versée par les conjoints.²² Le défaut d'enregistrement dans les trente jours suivant le mariage est sanctionné par une amende de 3 000 takas (32€) ou un emprisonnement maximal de deux années.²³

La polygamie : Le droit musulman de la famille prévoit qu'un homme peut avoir jusqu'à quatre épouses, sous réserve d'obtenir le consentement écrit de sa ou de ses épouses actuelles avant de se remarier²⁴.

La succession et l'héritage : Selon l'ordonnance sur la famille musulmane, une veuve reçoit un huitième de la succession de son mari si elle est sa seule épouse, et le reste est réparti entre les enfants. Chaque fille reçoit la moitié de la part de chacun de ses frères.

Le divorce : Les divorces doivent être approuvés par les tribunaux civils. Les femmes ont moins de droits que les hommes en matière de divorce.

La pension alimentaire : La loi exige qu'un musulman verse une pension alimentaire de trois mois à son ex-épouse, bien que généralement ces protections ne s'appliquent qu'aux mariages enregistrés ; les mariages non enregistrés étant, faute de documents, plus difficiles à prouver. L'obligation alimentaire n'est pas toujours appliquée par les autorités, même pour les mariages enregistrés²⁵.

Le remariage : Les hommes comme les femmes, divorcés ou veufs, peuvent se remarier²⁶.

3.2. Mariages entre musulmans et fidèles d'autres religions

En vertu de la loi islamique, **une femme musulmane ne peut épouser un homme non-musulman tandis qu'un musulman peut épouser une femme de toute confession abrahamique (juive ou chrétienne)**²⁷.

D'après Al Ajami, docteur en littérature et langue arabes et spécialiste de l'exégèse du Coran²⁸ : « S'agissant du mariage interreligieux, l'islam a bâti son droit matrimonial à partir de l'interprétation de trois versets coraniques. En conséquence de quoi :

1 – Il est interdit à un musulman ou à une musulmane d'épouser un(e) polythéiste (*mushrik /mushrikât*) (Sourate 2. Verset 221) [...];

²⁰ NANNU MIAN Md et SHAIK RAJIB Hossain, 07/2013, p.128-131, [url](#)

²¹ NANNU MIAN Md et SHAIK RAJIB Hossain, 07/2013, p.131, [url](#); The Daily Observer, 30/07/2015, [url](#); Etats-Unis, Ambassade au Bangladesh, s.d., [url](#); EASO, 12/2017, p.56-57, [url](#); USDOS, 21/06/2019, p.4, [url](#)

²² NANNU MIAN Md et SHAIK RAJIB Hossain, 07/2013, p.143, [url](#)

²³ The Daily Observer, 30/07/2015, [url](#)

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ USDOS, 21/06/2019, p.4-5, [url](#); EASO, 12/2017, p.56-57, [url](#); OHCHR, 22/01/2016, p.16, [url](#)

²⁸ Sur son site web, Al Ajami se présente comme étant : « Docteur en médecine, Docteur en Littérature et langue arabes, Coranologue, Théologien, Spécialiste de l'exégèse du Coran ». Al Ajami, « Que dit vraiment le Coran », s.d., [url](#)

2 – Il est interdit à un musulman ou à une musulmane d'épouser un incroyant (*kâfir*). (Sourate 60.10) [...];

3 – Il est permis à un musulman d'épouser une femme des « Gens du Livre » (*Ehl el kitab* ou *kitabiyya*), mais cela est interdit à une musulmane. (Sourate 5. Verset 5) [...] »²⁹.

Toutefois, une interprétation plus large du Coran est fournie par Asma Lamrabet, médecin à Rabat (Maroc) et présidente de plusieurs groupes d'études et de réflexion sur la place des femmes dans l'Islam :

Pour Asma Lamrabet, un seul verset du Coran [Sourate 2, Verset 221³⁰] contient des injonctions très claires interdisant le mariage entre musulmans et certaines catégories de non musulmans : « [Ce verset] prohibe le mariage entre les croyants - hommes ou femmes – et ceux ou celles qui, à l'époque, étaient désignés par le terme de "*mouchrikine*", autrement dit, des polythéistes ». Cette auteure en conclut que les prescriptions contenues dans ce verset sont strictement égalitaires : les musulmans, qu'ils soient hommes ou femmes, peuvent épouser des croyants abrahamiques (*mou'minine*), mais doivent s'abstenir d'épouser des polythéistes (*mouchrikine*)³¹.

Au Bangladesh, pour qu'un mariage interreligieux entre musulmans et hindous puisse intervenir il est possible - selon Md Kamruzzaman - de recourir à deux formules de contrats de mariage :

- En général, **un (e) non-musulman (e) souhaitant épouser un (e) musulman (e) doit se convertir à l'islam et le couple peut alors être marié en vertu de la Loi sur les mariages musulmans ;**
- Toutefois, **si le (la) partenaire non-musulman (e) refuse de se convertir à l'islam, le mariage peut avoir lieu en vertu de la Loi spéciale sur les mariages de 1872.**

De la même manière, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté de religion, qui rappelle aussi que légalement une femme musulmane ne peut épouser un homme non-musulman, explique ce qui suit :

« Dans de tels cas, le seul recours - hormis la conversion ou l'émigration - consiste à appliquer la Loi spéciale sur le mariage de 1872 (*Special Marriage Act of 1872*). Toutefois, pour que leur mariage soit validé en vertu de [ladite] Loi, les époux doivent déclarer officiellement qu'ils ne croient en aucune religion institutionnalisée [...]. Cette stipulation inhabituelle constitue un obstacle insurmontable pour de nombreuses personnes. Soit parce qu'elles se considèrent comme croyantes plutôt qu'incroyantes, soit, en tout état de cause, parce qu'elles préféreraient ne pas avoir à proclamer publiquement leur absence de croyance par crainte de l'ostracisme sociétal ou autres réactions hostiles³² ».

En outre, dans la religion musulmane, le fait de renoncer à sa religion ou d'en embrasser une autre est considéré comme un **crime d'apostasie**. S'il n'existe pas de lois interdisant la conversion religieuse au Bangladesh, quitter l'islam est perçu par la société comme un acte honteux et une apostasie. Les extrémistes islamistes tendent à considérer l'apostasie elle-même comme blasphématoire. Plusieurs personnes (qu'elles soient athées, converties

²⁹ Al Ajami, Que dit vraiment le Coran, « S2.V221 ; S60.V10 ; S5.V5 », s.d, [url](#)

³⁰ « N'épousez pas les femmes idolâtres (*al mouchrikate*) tant qu'elles ne sont pas des croyantes (*hata you'mina*). Une esclave croyante est préférable à une idolâtre libre même si celle-ci a l'avantage de vous plaire. N'épousez pas les hommes idolâtres (*al mouchrikine*) tant qu'ils ne sont pas des croyants (*hata you'minou*). Un esclave croyant est préférable à un idolâtre, même si ce dernier a l'avantage de vous plaire ; Car ceux-ci (les négateurs) vous convient à l'enfer alors que Dieu, par Sa Grâce, vous invite au paradis et à l'absolution de vos péchés. Dieu décrit avec clarté Ses versets aux êtres humains afin de les amener à réfléchir », Coran, Sourate 2 ; Verset 221. Source : LAMRABET Asma, 16/11/2013, [url](#)

³¹ LAMRABET Asma, 16/11/2013, [url](#)

³² OHCHR, 22/01/2016, p.16, [url](#)

ou autre), dont le reniement ou le renoncement à l'islam a été publiquement connu, particulièrement si elles ont critiqué la religion musulmane (blasphèmes), ont subi de sévères représailles, voire même ont été tuées³³. Md Kamruzzaman souligne que les personnes qui se sont converties de l'islam à l'hindouisme sont complètement privées du droit de succession sur la propriété³⁴.

4. Les principes du mariage hindou

4.1. Quelques principes généraux

Le mariage hindou est régi par la Loi sur le mariage hindou de 1956 (*Hindu Marriage Act, 1956*) et la Loi sur la validité du mariage hindou de 2001 (*Hindu Marriage Validity Act, 2001*).³⁵ Il est considéré comme un sacrement religieux, selon les préceptes de l'Ecole Dayabhaga suivie par les fidèles hindous du Bangladesh. Aussi, **l'enregistrement, qui n'était pas prévu avant 2012, est optionnel.**³⁶

Les hommes peuvent avoir plusieurs épouses. Toutefois, bien que des divorces informels se produisent, ils ne peuvent demander le divorce par des moyens officiels. Les hindous divorcés ne peuvent pas non plus se remarier légalement. Toujours en vertu du droit hindou, les femmes ne peuvent pas hériter de biens matériels.³⁷

4.2. Mariages entre hindous et fidèles d'autres religions

En droit, **le mariage interreligieux est possible pour les fidèles des religions regroupées sous la loi du mariage hindou.** L'article 3 de la loi de 2001 sur la validité du mariage hindou (*Hindu Marriage Validity Act, 2001*) prévoit que :

« Nonobstant toute disposition d'une autre loi en vigueur ou de tout texte, règle ou interprétation de la loi hindoue ou de toute coutume ou usage, aucun mariage entre hindous ne sera considéré comme nul ou n'aura jamais été nul du seul fait que ses parties appartiennent à des religions, castes, sous-castes ou sectes différentes³⁸ ».

S'agissant d'un mariage interconfessionnel **entre parties contractantes de religion hindoue, bouddhiste, sikh ou jaina**, celles-ci relèvent toutes des dispositions de la loi sur le mariage hindou, car les différences existant entre ces religions sont considérées comme insignifiantes. Elles ne sont donc pas contraintes de recourir à la loi spéciale sur le mariage et renoncer expressément à leur religion.³⁹ Si l'un des conjoints n'est pas hindou, il lui faut se convertir à l'hindouisme pour se marier selon la loi du mariage hindou.⁴⁰

Selon Md Kamruzzaman, **dans la religion hindoue, le mariage interreligieux est une pratique prohibée et répréhensible**, car non conforme aux préceptes religieux. Elle est

³³ UK Home Office, 10/2018, p.9 et p.39-41, [url](#)

³⁴ KAMRUZZAMAN Md., 28/09/2016, p.49, [url](#)

³⁵ EASO, 10/2017, p.56, [url](#); KAMRUZZAMAN Md., 28/09/2016, p.45-46, [url](#)

³⁶ NANNU MIAN Md et SHAIK RAJIB Hossain, 07/2013, p.132, [url](#) ; The Hindu, 20 /09/2012, [url](#); EASO, 12/2017, p.57, [url](#)

³⁷ EASO, 12/2017, p.56-57, [url](#); USDOS, 21/06/2019, p.4-5, [url](#)

³⁸ *Ibid*, p.46, [url](#)

³⁹ KAMRUZZAMAN Md., 28/09/2016, p.47, [url](#)

⁴⁰ NANNU MIAN Md et SHAIK RAJIB Hossain, 07/2013, p.135, [url](#)

considérée comme antisociale, car elle génère une multitude de complications sociétales et de souffrances pour les familles concernées⁴¹. En effet, selon les juristes de l'université Uttara de Dacca Nannu Mian Md et Hossain Shaik Rajib, le mariage est un **sacrement religieux pour la société hindoue traditionnelle**, qui n'accepte pas que lui soit substitué un mariage civil.⁴²

5. Les mariages dans les autres communautés

5.1. Les mariages chrétiens

Les mariages entre chrétiens de toutes obédiences sont régis par la Loi sur le mariage chrétien de 1872 (*Christian Marriage Act, 1872*). Ils sont obligatoirement enregistrés par un chrétien placé auprès du Bureau d'enregistrement des mariages du district. Celui-ci est appointé par les autorités gouvernementales. Aucune sanction n'est prévue (en 2013) en cas d'absence d'enregistrement du mariage.⁴³ Un conjoint hindou et l'autre chrétien peuvent se marier sous la loi du mariage chrétien.⁴⁴ **Le certificat de mariage chrétien est délivré par le prêtre qui a célébré le mariage ou par l'administration de l'église ou du temple dans lequel il a été célébré.** Ce document est établi sur un formulaire standard du gouvernement.⁴⁵

5.2. Les mariages dans les autres communautés bangladaises

Le mariage n'est pas un sacrement dans la religion bouddhiste, car il est une affaire mondaine qui ne concerne pas le clergé monacal bouddhiste. Il n'existe pas de loi spécifique régissant les mariages entre bouddhistes (officiellement rattachés à la loi du mariage hindou) ou membres des diverses communautés tribales (chakma, marma, mog, murong, garo, rajbongsi, santal). Aussi **ces mariages sont célébrés selon les différentes coutumes de ces communautés et ne sont pas enregistrés.**⁴⁶

6. Les « court mariages »

Le document appelé abusivement « *court marriage* » n'est pas un certificat de mariage légal, mais une **simple déclaration** (*affidavit*) faite par un couple devant un « notaire public » (et non un tribunal comme le nom familial le suggère) qui établit celui-ci sur papier timbré. Il est signé par les deux personnes qui se déclarent mariées. **Ce document n'a pas de valeur légale**, car le mariage doit être dûment enregistré, et seul cet enregistrement légal permet la délivrance d'un certificat de mariage.⁴⁷

⁴¹ KAMRUZZAMAN Md., 28/09/2016, p.45-46, [url](#)

⁴² NANNU MIAN Md et SHAIK RAJIB Hossain, 07/2013, p.133, [url](#)

⁴³ *Id.*, p.133-134, [url](#)

⁴⁴ *Id.*, p.135, [url](#)

⁴⁵ The Daily Observer, 30/07/2015, [url](#) ; Etats-Unis, Ambassade au Bangladesh, s.d., [url](#)

⁴⁶ NANNU MIAN Md et SHAIK RAJIB Hossain, 07/2013, p.134, [url](#)

⁴⁷ UNICEF, 02/2018, p.37, [url](#) ; The Dakha Tribune, 30/03/2017, [url](#) ; The Daily Observer, 30/07/2015, [url](#)

7. Désapprobation et ostracisme sociétal

L'ONG *International Humanist and Ethical Union* (IHEU) estime que les barrières sociales et l'indignation potentielle des organismes religieux rendent les mariages non religieux dangereux⁴⁸. Md Kamruzzaman souligne qu'au Bangladesh, pour des raisons religieuses et culturelles, le mariage interreligieux est toujours considéré comme une déviance envers les normes sociales communément admises par la grande majorité de la société. **Les membres d'un couple marié issus de religions différentes, ainsi que leurs familles, sont ostracisés par la société.** « Le mariage interreligieux est parfois considéré comme un mariage imparfait ou irrégulier qui détruit non seulement la vie conjugale, mais aussi l'avenir des enfants et des membres de la famille »⁴⁹. Md Kamruzzaman considère qu'étant donné que le mariage interconfessionnel n'est pas accepté dans la culture hindoue, alors qu'il est toléré dans la culture musulmane sous conditions, cela implique que la gravité des persécutions risque d'être plus importante pour les hindous que pour les fidèles des autres confessions⁵⁰.

Les personnes qui contractent des mariages interreligieux sont susceptibles d'être victimes de discriminations, de harcèlements, d'exclusion sociale ou de violence, y compris de la part de leur famille élargie⁵¹. **La gravité et la nature des persécutions dépendent pour beaucoup du statut social des membres d'un couple mixte** : de leurs classes sociales, de leurs statuts économiques, de leurs zones de résidence, de leurs âges et de leurs niveaux d'instruction respectifs. Par exemple, il est peu probable que les couples appartenant aux classes moyennes supérieures ou aux milieux intellectuels de la classe moyenne soient confrontés à des problèmes de harcèlement par la population en général⁵². Certaines personnes converties gardent le secret sur leurs conversions ou se cachent, voire s'éloignent de leur milieu d'origine, par crainte d'être victimes de stigmatisation sociale, d'être bannies de leur communauté, d'être dépossédées de leur héritage ou encore d'être tuées pour apostasie⁵³. Le Rapporteur spécial de l'ONU a indiqué qu'il arrive que les enfants des personnes converties soient ostracisés sur plusieurs générations après la conversion de leur(s) parent(s)⁵⁴.

⁴⁸ IHEU, 10/12/2017, p.29, [url](#)

⁴⁹ *Ibid*, p.44, [url](#)

⁵⁰ *Ibid*.

⁵¹ EASO, 12/2017, p.56-57, [url](#); KAMRUZZAMAN Md., 28/09/2016, p.45-50, [url](#)

⁵² KAMRUZZAMAN Md., 28/09/2016, p.49, [url](#)

⁵³ UK Home Office, 10/2018, p.40-41, [url](#); OHCHR, 22/01/2016, p.12, [url](#)

⁵⁴ OHCHR, 22/01/2016, p.12, [url](#)

Bibliographie

Sites web consultés en novembre 2019

Document OFPRA

OFPRA – CNDA, "Rapport de mission en République populaire du Bangladesh, 2 au 16 novembre 2010", 04/2011, 210 p.,
https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_de_mission_bangladesh_2010.pdf

Texte juridique

Bangladesh, Ministry of Law, "The Special Marriage Act, 1872 (Act n°III of 1872)", 18/07/1872, <http://bdlaws.minlaw.gov.bd/act-25.html?hl=1>

Organisations intergouvernementales

UNICEF, "A scopin analysis of budget allocations for ending child marriage in Bangladesh", 02/2018, 71 p.,
https://www.unicef.org/bangladesh/media/236/file/ECM%20Report_v9_c.pdf

European Asylum Support Office (EASO), Country of Origin Information Report: "Bangladesh Country Overview", 12/2017, 118 p.,
https://www.ecoi.net/en/file/local/1420878/1226_1514469257_bangladesh-country-overview-december-2017.pdf

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), « Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction concernant sa mission au Bangladesh », 22/01/2016, 22 p.,
<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/009/87/PDF/G1600987.pdf?OpenElement>

Institutions nationales

Etats-Unis, Department of State (USDOS), "Bangladesh 2018 International Religious Freedom Report", 21/06/2019, 14 p.,
<https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/05/BANGLADESH-2018-INTERNATIONAL-RELIGIOUS-FREEDOM-REPORT.pdf>

Royaume Uni, UK Home Office, "Country Policy and Information Note Bangladesh: Religious minorities and atheists", 10/2018, 48 p.,
<https://www.justice.gov/eoir/page/file/1101896/download>

Etats-Unis, Ambassade au Bangladesh, "Instructions for marriage certificates", s.d.,
https://bd.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/70/2016/06/INSTRUCTIONS_FOR_MARRIAGE_CERTIFICATES.pdf

Organisation non gouvernementale

International Humanist and Ethical Union (IHEU). "The Freedom of Thought Report 2017", 10/12/2017, https://www.uvh.nl/uvh.nl/up/ZcdbjmuJcD_FOT17_Key_Countries_edition.pdf

Think tanks, universités et centres de recherches

KAMRUZZAMAN Md (criminologue de la Mawlana Bhashani Science and Technology University), "Interreligious Marriage in Bangladesh: From human Rights Perspective", *International Journal of Education, Culture and Society*, vol.1, n°2, p.44-51, 28/09/2016, https://www.researchgate.net/publication/318851416_Interreligious_Marriage_in_Bangladesh_From_Human_Rights_Perspective

LAMRABET Asma, « Ce que dit le Coran quant au mariage des hommes et des femmes musulmans avec des non musulmans », *Les cahiers de l'Islam* (Revue d'études sur l'Islam et le monde non musulman), 16/11/2013, https://www.lescahiersdelislam.fr/Ce-que-dit-le-Coran-quant-au-mariage-des-hommes-et-des-femmes-musulmans-avec-des-non-musulmans_a441.html

NANNU MIAN Md et SHAIK RAJIB Hossain (juristes de l'université Uttara de Dacca), « Modernizing marriage registration law in Bangladesh », *International Journal of Physical and Social Sciences (IJPSS)*, 07/2013, vol.3, n°7, p.127-146, https://www.researchgate.net/publication/272401106_MODERNIZING_MARRIAGE_REGISTRATION_LAW_IN_BANGLADESH

Médias

The Daily Star, "On marriage, convenience, rights, and politics", 26/09/2017, <https://www.thedailystar.net/law-our-rights/marriage-convenience-rights-and-politics-1467676>

The Dakha Tribune, "Registering a 'court marriage'", 30/03/2017, <https://www.dhakatribune.com/magazine/2017/03/30/registering-court-marriage>

The Daily Observer, "How to do a court marriage: legal formalities", 30/07/2015, <https://www.observerd.com/2015/07/30/101997.php>

The Hindu, "Hindu Marriage Act in Bangladesh", 20 /09/2012, <https://www.thehindu.com/news/international/hindu-marriage-act-in-bangladesh/article3915752.ece>

Autres

Law Thinkers, « Special Marriage Registration (Hindu, Muslim, Christian, Jewish, Parsi, Buddhist, Sikh or Jaina religion) arranged by Law Thinkers », s.d., <http://www.lawthinkers.com/special-marriage-registration-hindu-muslim-christian-jewish-parsi-buddhist-sikh-or-jaina-religion/>

Al Ajami, « Que dit vraiment le Coran : S2.V221 ; S60.V10 ; S5.V5 », s.d., <https://www.alajami.fr/index.php/2018/01/29/s2-v221/>